

## RECOMMANDATION UIT-R M.690-1\*

**CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES RADIOBALISES DE LOCALISATION  
DES SINISTRES (RLS) FONCTIONNANT SUR LES FRÉQUENCES  
PORTEUSES 121,5 MHz ET 243 MHz**

(Question UIT-R 31/8)

(1990-1995)

**Résumé**

Cette Recommandation indique les caractéristiques techniques auxquelles les radiobalises de localisation des sinistres (RLS), destinées à être exploitées sur les fréquences porteuses 121,5 MHz et 243 MHz, doivent se conformer.

Des caractéristiques supplémentaires pour les RLS destinées à être installées à bord d'aéronefs, sont indiquées dans les Annexes pertinentes de la Convention de l'Organisation de l'aviation civile internationale.

L'Assemblée des radiocommunications de l'UIT,

*considérant*

- a) que le Règlement des radiocommunications définit la fonction des signaux des radiobalises de localisation des sinistres (RLS);
- b) que les administrations autorisant l'utilisation de RLS fonctionnant sur les fréquences porteuses 121,5 MHz et 243 MHz devraient s'assurer que ces RLS sont conformes aux dispositions des Recommandations UIT-R pertinentes ainsi qu'aux normes et aux pratiques recommandées de l'OACI,

*recommande*

- 1 d'utiliser, pour les RLS fonctionnant sur les fréquences porteuses 121,5 MHz et 243 MHz, des caractéristiques techniques conformes aux dispositions de l'Annexe 1.

## ANNEXE 1

**Caractéristiques techniques des radiobalises de localisation  
des sinistres (RLS) fonctionnant sur les fréquences  
porteuses 121,5 MHz et 243 MHz**

Les radiobalises de localisation des sinistres fonctionnant sur les fréquences porteuses 121,5 MHz et 243 MHz doivent satisfaire aux conditions suivantes (voir la Note 1):

- a) dans les conditions et positions normales des antennes, l'émission doit être polarisée verticalement et essentiellement équidirective dans le plan horizontal;
- b) les fréquences porteuses doivent être modulées en amplitude (facteur d'utilisation minimal de 33%) avec un taux de modulation minimal de 0,85;
- c) l'émission doit consister en un signal audiofréquence caractéristique, obtenu par modulation en amplitude des fréquences porteuses avec un balayage audiofréquence vers le bas d'au moins 700 Hz dans la gamme comprise entre 1 600 et 300 Hz et répété à raison de 2 à 4 fois par seconde;

---

\* Cette Recommandation doit être portée à l'attention de l'Organisation de l'Aviation civile internationale (OACI), et du Secrétariat de COSPAS-SARSAT.

- d) l'émission devrait comporter une fréquence porteuse bien définie et distincte des éléments de modulation en bande latérale; en particulier, au moins 30% de la puissance devraient être contenus, à tout moment:
- dans les limites de  $\pm 30$  Hz de la fréquence porteuse, sur la fréquence 121,5 MHz,
  - dans les limites de  $\pm 60$  Hz de la fréquence porteuse, sur la fréquence 243 MHz;
- e) la classe d'émission doit être la classe A3X; cependant, tout type de modulation satisfaisant aux conditions spécifiées en b), c) et d) ci-dessus peut être utilisé, à condition que cela n'empêche pas la localisation précise de la radiobalise.

NOTE 1 – Les Annexes pertinentes de la Convention de l'aviation civile internationale spécifient les caractéristiques supplémentaires applicables aux RLS installées sur les aéronefs.

---